



PREFET DE LA REGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Lille, le 26 DEC. 2013

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	<b>SOCIETE PINGUIN COMINES S.A.S</b>
<b>Communs</b>	<b>COMINES</b>
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation de mise en œuvre du recyclage par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration interne et de déchets végétaux
<b>Références</b>	Transmission Préfecture du Nord en date du 24 septembre 2013

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 24 septembre 2013.

#### I Présentation du projet

La société PINGUIN a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 1998 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 novembre 2000, 17 juin 2003 et 21 décembre 2004.

Ces arrêtés encadrent notamment l'épandage des effluents bruts de la société (volume autorisé de 245 000 m<sup>3</sup> d'effluents bruts par an sur une surface de 454 hectares). Cependant celui ci se heurte à des difficultés :

- classement des territoires en zone vulnérable, ce qui entraîne une diminution des volumes épandus à l'hectare ;
- pression foncière, ce qui a réduit le périmètre disponible.

De ce fait la société a décidé d'investir dans l'implantation d'une station interne de traitement de ses effluents. Cette implantation a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

La demande d'autorisation présentée par la société PINGUIN concerne l'épandage agricole de boues issues de la station interne de traitement des effluents mise en service en septembre 2013 ainsi que l'épandage de déchets végétaux correspondants aux refus du procédé de tamisage des légumes (salsifis, épinards, pois, haricots verts, carottes).

Cet épandage sera réalisé sur 14 communes du département du Nord sur une superficie d'environ 857 hectares.

## II Qualité de l'étude d'impact

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est fidèle au dossier et fait apparaître clairement les enjeux, impacts et mesures mises en œuvre pour limiter les impacts de l'activité sur l'environnement.

### II.2 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier aborde les aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

#### Présentation du site

La société SAS PINGUIN COMINES est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de légumes surgelés.

Son activité s'articule autour :

- de la production de légumes, le contrôle de leur culture et l'approvisionnement de l'usine,
- de la transformation des légumes : nettoyage, pelage, tri, blanchiment ou cuisson avant surgélation,
- du stockage, déstockage et conditionnement à la demande.

Les produits sont mis en vente sous l'enseigne D'AUCY, PINGUIN ou sous les marques de distributeurs.

Les matières premières de la production sont des légumes, principalement des carottes, des épinards, des pois, des haricots verts, des poireaux et des choux.

Les opérations de tamisage, pelage, tri, lavage, cuisson, refroidissement... sont génératrices d'effluents liquides et de déchets végétaux.

Actuellement, les effluents liquides font l'objet d'une valorisation agricole autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998.

La société a construit une station d'épuration de ses effluents liquides sur son site de Comines, en remplacement de la filière d'épandage.

Les déchets à épandre concerneront donc les boues de la station d'épuration interne utilisant un traitement de type biologique ainsi que les déchets végétaux.

Les quantités de déchets à épandre annuellement sont estimées à :

- 7240 m<sup>3</sup> de boues liquides de siccité moyenne égale à 5 % (~ 365 tonnes de Matière Sèche par an)
- 2860 tonnes de déchets végétaux (~ 370 tonnes de Matière Sèche par an)

#### État initial

La caractérisation des parcelles identifiées dans le cadre du plan d'épandage est correctement réalisée dans le dossier. Un inventaire des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique), des zones Natura 2000, des ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), des arrêtés de protection de biotope et des sites d'intérêt écologiques situés à proximité du périmètre de l'épandage a été réalisé.

Cinq ZNIEFF ont été identifiées ainsi qu'un arrêté de protection biotope. Les caractéristiques de ces différents zonages sont compatibles avec le plan dans la mesure où l'épandage se fait sur des parcelles agricoles entretenues à vocation de production agricole et qu'aucune des parcelles destinées à l'épandage n'est située dans ces zones naturelles.

Un site Natura 2000 belge situé à la frontière entre la Belgique et la France a été recensé à proximité de certaines parcelles frontalières de l'épandage. A ce titre, les autorités belges seront consultées sur le dossier conformément aux dispositions de l'article R 512-22 du Code de l'Environnement.

Les contextes hydrogéologique et hydrographique sont correctement caractérisés dans le dossier. Le plan d'épandage couvre ainsi deux secteurs : La région de la « plaine de la Lys » et la région des « Weppes ». Le sous-sol de la région renferme deux horizons perméables : la craie du Turonien supérieur et Sénonien, le calcaire carbonifère.

Les nappes profondes de la craie et du calcaire carbonifère sont captives et bien protégées par les argiles Yprésiennes et les limons argileux sur le secteur d'étude.

La compatibilité du projet avec le SDAGE est vérifiée, la mise en place de l'épandage est conforme aux dispositions du SDAGE Artois-Picardie. Les dispositions du SAGE de la Lys et du SAGE Marque-Deûle (en cours d'élaboration) sont également synthétisées et prises en compte.

Le réseau aquifère et la thématique eaux souterraines sont abordés. Aucun captage d'Alimentation en Eau Potable n'a été recensé sur le périmètre de l'épandage. Aucune parcelle destinée à l'épandage n'est située sur un périmètre de protection de captage.

Enfin, l'analyse préalable présente dans le dossier a déterminé l'aptitude à l'épandage des différentes parcelles en fonction des contraintes du milieu et de la réglementation. Le dossier prend notamment en compte le programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ainsi que le quatrième programme d'actions du département du Nord défini par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009.

Le dossier indique que les périodes d'interdiction d'épandage seront respectées. Le dossier aurait pu être plus précis sur les périodes, les types de cultures, la fréquence de retour sur une parcelle de l'épandage. En ce qui concerne la distance d'épandage au cours d'eau, l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 a été modifié par arrêté ministériel du 23 octobre 2013 et interdit à présent l'épandage à moins de 35 mètres (10 mètres en cas de présence de bande végétalisée) de tous les cours d'eau, et pas uniquement les cours d'eau BCAE.

Il convient de souligner que le cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans le département du Nord est en cours d'élaboration.

### Analyses des effets

Les effets liés à la mise en œuvre du projet, qu'ils soient visuels, sonores, olfactifs, agricoles et environnementaux, sont correctement décrits dans le dossier.

L'innocuité des déchets à épandre, démontrée notamment par leur conformité réglementaire, ainsi que leur épandage dans le respect des conditions définies par l'étude préalable, préviennent tout risque d'altération de la qualité de sols, des sous sols et surtout des eaux.

Aucun déchet n'est produit par la filière d'épandage.

### Mesures compensatoires envisagées

Le respect des prescriptions définies dans l'étude préalable ainsi que la mise en place d'un suivi analytique des déchets à épandre et des sols, d'une information des agriculteurs, et d'une auto-surveillance des épandages permet de limiter et contrôler les impacts de la filière.

Un stockage correspondant à six mois de production de boues est prévu, ainsi que d'autres filières de valorisation (compostage...) en cas d'impossibilité d'épandage.

### Conclusion sur l'étude d'impact

Au regard des enjeux, il peut être considéré que la qualité de l'étude d'impact est satisfaisante tant pour ce qui est de la description du milieu que de l'appréciation des impacts.

### **II.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Les motivations du choix de cette filière sont explicitées dans le dossier.

Outre l'intérêt technique et économique pour les agriculteurs de déchets épandus en partie traités, ces derniers se substituent partiellement à des engrais.

### **III Étude de dangers**

L'exploitant a réalisé une étude de dangers. Celle-ci est développée proportionnellement aux potentiels de dangers présentés par les activités d'épandage. Elle indique que les risques sont maîtrisés et que l'exploitant a pris les mesures de prévention et de protection afin de limiter à la fois l'occurrence et les effets de ces risques.

### **IV Prise en compte effective de l'environnement**

#### **IV.1 Aménagement du territoire**

Le projet n'aura aucun impact à ce titre car l'activité d'épandage est réalisée sur des terres agricoles déjà exploitées.

#### **IV.2 Transports et déplacements**

L'activité aura peu d'impact sur le trafic routier. En effet, les boues sont épandues en substitution de l'épandage d'autres éléments fertilisants. L'épandage sera réalisé sur des communes situées dans un rayon de 20 kilomètres autour du site de production des boues.

#### **IV.3 Biodiversité**

L'épandage est réalisé sur des terres à vocation agricole déjà exploitées, l'impact sur la biodiversité est donc limité.

#### **IV.4 Environnement et Santé**

Les épandages seront réalisés dans le respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles et des prescriptions de l'analyse préalable. Le dossier ne met pas en évidence d'impact sanitaire éventuel chez les personnes vivant à proximité des lieux d'épandage ou intervenant dans le cadre de l'épandage, ni sur les captages d'eau destinés à la consommation humaine.

### **V Conclusion générale**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité d'épandage sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, les sols et les sous sols.

Les impacts potentiels sont identifiés et traités. Le dossier prend correctement en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale recommande de prendre en compte une bande de 35 mètres le long des cours d'eau sur laquelle aucun épandage ne sera possible. Cette interdiction pourra être ramenée à 10 mètres en cas de présence de bande végétalisée de 10 mètres en bordure du cours d'eau.

En conclusion, il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité, et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

le 26 DEC. 2013

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,



Michel PASCAL

